



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-51 modifiant le Règlement RV-2014-13-34 concernant la prévention des incendies

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 109 « Entretien et protection des poteaux incendie privés »

L'article 109 du Règlement RV-2014-13-34 concernant la prévention des incendies est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les poteaux incendie privés doivent être en tout temps accessibles via un parcours dégagé à pieds, sans obstacle, d'une largeur minimale de 1,5 mètre directement relié à une rue ou un stationnement relié à une telle rue. Ils doivent également être maintenus en bon état de fonctionnement, être déneigés et maintenus déneigés en tout temps. »

2° le remplacement dans le troisième alinéa des mots « 750 mm » par « 900 mm ».

3° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'aire de terrain situé à l'intérieur d'une circonférence dont le centre est le milieu d'un poteau incendie privé et dont le rayon est de 1,5 mètre, doit être libre en tout temps de construction, ouvrage quelconque, neige, arbres, arbustes ou toutes autres végétations, à l'exception du gazon. Aucun obstacle ne doit nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité du poteau incendie privé. »

4° le remplacement dans le sixième alinéa des mots de « 1000 millimètres » par « 1,5 mètre ».

Adopté le 28 janvier 2019

(signé) Guy Dumoulin

(signé) Marlyne Turgeon

Guy Dumoulin, maire suppléant

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 FÉVRIER 2019